



Recueil officiel des lois fédérales

N° 15 20 avril 1993

- 1316 Instruction en matière de défense générale
 - 1319 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats Baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie)
 - 1330 Emoluments et indemnités à percevoir dans la procédure d'expropriation
 - 1333 Services de télécommunications (OST)
 - 1335 Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949
 - 1336 Onze actions concertées dans le domaine de la science et des technologies de l'alimentation (Programme spécifique de recherche et de développement technologique «FLAIR»). Accord de coopération entre la CEE et des Etats tiers membres de COST
 - 1337 Cinq actions concertées dans le domaine de la biotechnologie (Programme spécifique de recherche et de développement technologique «BRIDGE»). Accord de coopération entre la CEE et des Etats tiers membres de COST
 - 1338 Création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse et portant délimitation des secteurs. Echange de notes avec la France
- Modification d'accords sur le trafic aérien de lignes
- 1342 – Arrêté fédéral
 - 1343 – Accord avec les Etats-Unis d'Amérique
 - 1346 – Accord avec les Etats-Unis du Mexique
 - 1350 Errata: Ordonnance concernant les trousseaux de diagnostic in vitro

Ordonnance sur l'instruction en matière de défense générale

Modification du 24 mars 1993

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 18 décembre 1974¹⁾ sur l'instruction en matière de défense générale est modifiée comme il suit:

Titre

Insertion du titre abrégé

(Ordonnance sur l'instruction DG)

Préambule, 5^e al. et note 5

Abrogés

Art. 1^{er}, première phrase

La présente ordonnance règle la coordination de l'instruction à la défense générale, l'organisation de cours et d'exercices par la Confédération et l'aide qu'elle accorde aux cantons pour leurs propres cours et exercices. . . .

Art. 2, 1^{er}, 2^e et 4^e al.

¹ La coordination de l'instruction à la défense générale incombe à l'Office central de la défense (dénommé ci-après «Office central»). Il règle, en collaboration avec les organes compétents de la Confédération et de l'armée, après consultation des cantons, le déroulement chronologique des exercices selon les articles 13 et 14.

² L'Office central dispose d'une Commission permanente d'instruction. Celle-ci se compose en particulier de représentants de l'Office central, de la Chancellerie fédérale, de l'armée, de l'Office fédéral de la protection civile, de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays et des cantons. Le directeur de l'Office central peut proposer d'autres membres. Les membres de la commission sont nommés par l'état-major de la défense.

¹⁾ RS 501.2

⁴ Tous les organes civils et militaires chargés de la préparation et de l'organisation de l'instruction à la défense générale coordonnent leurs activités.

Art. 3, 2^e al., let. e et 3^e al.

² Il s'agit notamment:

e. De cadres de l'approvisionnement économique du pays;

³ La situation juridique des participants selon le 2^e alinéa n'est pas modifiée par la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne l'obligation de participer, la responsabilité, les indemnités, l'assurance et les allocations pour perte de gain.

Art. 4 Instructeurs et auxiliaires

¹ Les instructeurs et les auxiliaires sont, autant que possible, des personnes au service de la Confédération ainsi que des membres de la protection civile et de l'armée.

² Au besoin, l'Office central peut, après entente avec les services cantonaux concernés, engager des personnes compétentes venant des cantons.

Art. 5 Indemnités

Le Département militaire fédéral fixe les indemnités après entente avec le Département fédéral des finances.

Art. 7, titre médian, 1^{er} et 2^e al.

Cours de base

¹ Les cours de base servent:

a. A donner une formation de base aux cadres chargés de traiter des affaires de la défense générale à l'échelon de la Confédération, des cantons, de la protection civile et de l'armée;

b. A former à ses tâches le personnel des états-majors civils.

² Les cours de base durent jusqu'à dix jours. Ils sont en règle générale en deux parties.

Art. 8

Abrogé

Art. 9 Colloques

Les colloques, de trois jours au plus, qui servent à l'étude de problèmes particuliers de la défense générale, sont ouverts aux membres des autorités des cantons et communes, ainsi qu'aux représentants des divers domaines de la défense générale.

Art. 13, titre médian, 1^{er} et 3^e al.

Exercices de la Confédération

¹ L'exercice de défense générale, de un à six jours, sert à perfectionner les connaissances des organes fédéraux de conduite.

³ Des membres d'autorités cantonales ainsi que d'autres personnalités peuvent être appelés à l'exercice de défense générale.

Art. 14, titre médian, 1^{er}, 2^e et 4^e al.

Exercices des cantons

¹ Les exercices des cantons engageant des moyens civils et militaires (exercices combinés) servent à roder la collaboration entre les autorités civiles et leurs états-majors et les commandements militaires, ainsi qu'entre des organes directeurs et les troupes qui sont mises à la disposition des autorités.

² *Ne concerne que le texte allemand.*

⁴ La Confédération met à disposition des cantons en règle générale tous les six ans un état-major de direction d'exercice. Cet état-major se compose de personnes au service des départements et de la Chancellerie fédérale ainsi que de membres de l'organisation territoriale.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

24 mars 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats Baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie)

du 31 mars 1993

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3 à 5 de l'accord du 21 décembre 1992¹⁾ entre la Suisse et l'Estonie;
vu les articles 3 à 5 de l'accord du 22 décembre 1992²⁾ entre la Suisse et la Lettonie;

vu les articles 3 à 5 de l'accord du 24 novembre 1992³⁾ entre la Suisse et la Lituanie;

vu l'article 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982⁴⁾ sur les mesures économiques extérieures;

vu les articles 4 et 5 de la loi du 9 octobre 1986⁵⁾ sur le tarif des douanes,

arrête:

Article premier Droits de douane à l'importation

Les taux des droits de douane indiqués à l'annexe 1 sont applicables aux marchandises provenant des Etats Baltes et bénéficiant du régime préférentiel au sens de l'article 4 de l'accord du 21 décembre 1992 entre la Suisse et l'Estonie, de l'article 4 de l'accord du 22 décembre 1992 entre la Suisse et la Lettonie et de l'article 4 de l'accord du 24 novembre 1992 entre la Suisse et la Lituanie.

Art. 2 Droits de douane à l'exportation

Les marchandises exportées à destination des Etats Baltes pour être utilisées dans ces Etats mêmes, dans la Communauté économique européenne, dans les Etats membres de l'AELE ou dans d'autres Etats avec lesquels ont été conclus des accords de libre-échange, qui bénéficient du régime préférentiel au sens de l'article 5 de l'accord du 21 décembre 1992 entre la Suisse et l'Estonie, de l'article 5 de l'accord du 22 décembre 1992 entre la Suisse et la Lettonie et de l'article 5 de l'accord du 24 novembre 1992 entre la Suisse et la Lituanie, sont passibles de droits de douane selon les taux indiqués à l'annexe 2.

RS 632.319.334

¹⁾ RO 1993 ... (FF 1993 ...)

²⁾ RO 1993 ... (FF 1993 ...)

³⁾ RO 1993 ... (FF 1993 ...)

⁴⁾ RS 946.201

⁵⁾ RS 632.10

Art. 3 Mesures de protection à l'exportation

¹ En accord avec le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'économie publique peut suspendre l'application des taux préférentiels de l'annexe 2 ou subordonner l'exportation de marchandises à certaines conditions ou charges, afin d'empêcher d'éluder, par la réexportation vers des Etats non membres de la Communauté économique européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou avec lesquels aucun accord de libre-échange n'a été conclu, les droits de douane du tarif suisse d'exportation applicables à ces Etats.

² La suspension des taux préférentiels ou les autres mesures prises en vertu du 1^{er} alinéa seront supprimées dès que les circonstances le permettront.

Art. 4 Dispositions relatives à l'origine

Les taux des droits de douane figurant dans les annexes à la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux marchandises qui satisfont aux conditions d'origine fixées au protocole B de l'accord du 21 décembre 1992 entre la Suisse et l'Estonie, au protocole B de l'accord du 22 décembre 1992 entre la Suisse et la Lettonie et au protocole B de l'accord du 24 novembre 1992 entre la Suisse et la Lituanie.

Art. 5 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 18 avril 1973¹⁾ sur l'établissement des preuves d'origine est modifiée comme il suit:

Préambule

Insérer en tant que septième alinéa:

vu l'article 3 de l'accord du 21 décembre 1992²⁾ entre la Suisse et l'Estonie;
vu l'article 3 de l'accord du 22 décembre 1992³⁾ entre la Suisse et la Lettonie;
vu l'article 3 de l'accord du 24 novembre 1992⁴⁾ entre la Suisse et la Lituanie;

Article premier Etablissement des preuves d'origine

Les preuves d'origine, telles que les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et les déclarations de l'origine sur les factures au sens de l'article 8 du protocole n° 3 du 18 décembre 1984⁵⁾ de l'accord conclu avec la Communauté économique européenne, de l'article 8 de l'annexe B de la Convention du 4 janvier 1960⁶⁾ instituant l'Association européenne de libre-échange, de l'article 8 du protocole B de l'accord du 10 décembre 1991⁷⁾ entre les pays de l'AELE et la Turquie, de l'article 8 du protocole B de l'accord du 20 mars 1992⁸⁾ entre les Etats de l'AELE et la République fédérative tchèque et slovaque, de l'article 8 du

¹⁾ RS 632.411.3

²⁾ RO 1993 ... (FF 1993 ...)

³⁾ RO 1993 ... (FF 1993 ...)

⁴⁾ RO 1993 ... (FF 1993 ...)

⁵⁾ RS 0.632.401.3

⁶⁾ RS 0.632.31

⁷⁾ RS 0.632.317.631; RO 1993 155

⁸⁾ RS 0.632.317.411; RO 1993 1283

protocole B de l'accord du 17 septembre 1992¹⁾ entre les Etats de l'AELE et Israël, de l'article 8 du protocole B de l'accord du 21 décembre 1992 entre la Suisse et l'Estonie, de l'article 8 du protocole B de l'accord du 22 décembre 1992 entre la Suisse et la Lettonie et de l'article 8 du protocole B de l'accord du 24 novembre 1992 entre la Suisse et la Lituanie doivent être établies conformément aux dispositions du protocole n° 3, de l'annexe B ou des protocoles B.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

31 mars 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35862

¹⁾ RO 1993 ... (FF 1993 I 468)

Annexe I
(art. 1^{er})

No du tarif ¹⁾	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
0301.1000	1)	0305.5910	5)	1901.1011/	
9200/		5990/		1022	em
9300	exempt	6300	exempt	2081/	
9910	2)	6910	5)	2082	13)
9990	exempt	6990	exempt	2083	em
0302.1200	exempt	0306.1100/		2091/	
1900	1)	0307.9900	exempt	2092	13)
2100/		0403.1010	em ⁷⁾	2093/	
6600	exempt	1020	100.--	2099	em
6910	3)	0710.4000	em	9051/	
6990	exempt	1302.3100/		9052	em
7000	4)	3900	8)	9071/	
0303.1000	exempt	1404.2010/		9075	em
2200	exempt	2090	exempt	9081/	
2900	1)	1516.2000	9)	9082	13)
3100/		1518.0099	10)	9089	em
7800	exempt	1519.1300	exempt	9091/	
7910	3)	1603.0000	11)	9092	13)
7990	exempt	1604.1100/		9093/	
8000	4)	1605.9000	exempt	9096	em
0304.1020	5)	1702.5000	exempt	9099	exempt
1090	exempt	9010	12)	1902.1100/	
2020/		1704.1010/		4900	em
2090	exempt	1030	em	1903.0000	2.--
9090	exempt	9010/		1904.1000	20.--
0305.1000	exempt	9031	em	9020	24.--
2000	6)	9041/		9090	em
3010	5)	9093	em	1905.1010/	
3090/		1806.1010/		9019	em
4200	exempt	1020	em	9020	32.--
4910	5)	2091/		9092/	
4990/		9029	em	9095	em
5100	exempt			2001.9021	em

*) Notes de bas de page, voir à la fin de l'annexe 1

1) RS 632.10 annexe

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2004.9023	em	2208.9090	18)	2903.1100/	
2005.2011/		2501.0010/		2904.9000	exempt
2012	em	2530.9000	exempt	2905.1190	exempt
8000	em	2601.1100/		1290	exempt
2008.1110	em	2621.0000	exempt	1300	exempt
9100	exempt	2701.1100/		1490	exempt
9993	em	2706.0000	exempt	1590	exempt
2101.1090	em	2708.1000/		1690/	
2090	em	2000	exempt	1700	exempt
3000	14)	2712.1000/		1990	exempt
2102.2000	15)	2716.0000	exempt	2190	exempt
2103.1000	exempt	2801.1000/		2290	exempt
2000	exempt	2851.0000	exempt	2990/	
9000	exempt	2901.1019	exempt	4200	exempt
2104.1000	exempt	1099	exempt	4300	em
2105.0000	16)	2190	exempt	4400/	
2106.1011	em	2290	exempt	5000	exempt
1019	exempt	2390	exempt	2906.1100/	
9021/		2419	exempt	2908.9090	exempt
9023	em	2429	exempt	2909.1100	exempt
9024	exempt	2912	exempt	1990	exempt
9030	20.--	2919	exempt	2090	exempt
9040	em	2999	exempt	3090	exempt
9081/		2902.1190	exempt	4100	exempt
9096	em	1990	exempt	4290	exempt
9099	exempt	2090	exempt	4390	exempt
2202.1000	6.40	3090	exempt	4490	exempt
9090	6.40	4190	exempt	4990	exempt
2203.0010	6.-- 17)	4290	exempt	5090	exempt
0020	3.50 17)	4390	exempt	6090	exempt
0031	6.-- 17)	4490/		2910.1000/	
0039	8.-- 17)	5000	exempt	2942.0000	exempt
2205.1010/		6090	exempt	3001.1000/	
9020	exempt	7090	exempt	3006.6000	exempt
		9090	exempt		

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
3101.0000/ 3105.9000	exempt	3823.9090	exempt	5601.1000/ 5609.0000	exempt
3201.1000/ 3215.9000	exempt	3901.1000/ 3926.9000	exempt	5701.1000/ 5705.0000	exempt
3301.1100/ 3307.9090	exempt	4001.1000/ 4017.0090	exempt	5801.1000/ 5811.0000	exempt
3401.1100/ 3407.0000	exempt	4101.1000/ 4111.0000	exempt	5901.1000/ 5911.9000	exempt
3501.9000	19)	4201.0000/ 4206.9000	exempt	6001.1000/ 6002.9900	exempt
3502.1000	20)	4301.1000/ 4304.0000	exempt	6101.1000/ 6117.9090	exempt
9000	21)	4401.1010/ 4421.9000	exempt	6201.1100/ 6217.9090	exempt
3503.0000/ 3504.0000	exempt	4502.0000/ 4504.9000	exempt	6301.1010/ 6310.9000	exempt
3505.1000	22)	4601.1000/ 4602.9000	exempt	6401.1000/ 6406.9990	exempt
2000	4.80	4701.0000/ 4707.9000	exempt	6501.0000/ 6507.0000	exempt
3506.1000/ 3507.9000	exempt	4801.0000/ 4823.9090	exempt	6601.1000/ 6603.9000	exempt
3601.0000/ 3606.9090	exempt	4901.1000 4911.9900	exempt	6701.0000/ 6704.9000	exempt
3701.1000/ 3705.9000	exempt	5001.0000/ 5007.9030	exempt	6801.0000/ 6815.9900	exempt
3706.1010	exempt	5101.1100/ 5113.0000	exempt	6901.0000/ 6914.9099	exempt
9010	exempt	5201.0010/ 5212.2500	exempt	7001.0000/ 7020.0000	exempt
3707.1000/ 9000	exempt	5303.1000/ 5311.0000	exempt	7101.1000/ 7118.9030	exempt
3801.1000/ 3811.2900	exempt	5401.1000/ 5408.3400	exempt	7201.1000/ 7229.9022	exempt
9090/ 3813.0000	exempt	5501.1000/ 5516.9400	exempt		
3814.0090/ 3816.0000	exempt				
3817.1090	exempt				
2090	exempt				
3818.0000/ 3823.9020	exempt				

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
7301.1000/		8409.1000/		8704.3130/	
7326.9034	exempt	9111	exempt	3200	exempt
7401.1000/		9112	25)	9030	exempt
7419.9929	exempt	9113/		8705.1010/	
7501.1000/		9911	exempt	9090	exempt
7508.0020	exempt	9912	26)	8706.0010	exempt
7601.1000/		8409.9913/		0022	exempt
7616.9090	exempt	8485.9092	exempt	0031	53.--
7801.1000/		8501.1010/		0032	67.--
7806.0020	exempt	8548.0030	exempt	0033	81.--
7901.1100/		8601.1000/		0041	exempt
7907.9020	exempt	8609.0000	exempt	0044/	
8001.1000/		8701.1000/		0059	exempt
8007.0020	exempt	9000	exempt	8707.9010	exempt
8101.1000/		8702.1020	exempt	9090	27)
8113.0090	exempt	9020	exempt	8708.1000	27)
8201.1000/		8703.1000/		2100/	
8215.9900	exempt	2310	53.--	2910	exempt
8301.1000/		2320	67.--	2990	28)
8311.9000	exempt	2330	81.--	3100	27)
8401.1000/		2410	67.--	3910	exempt
8406.9020	exempt	2420	81.--	3990	29)
8407.1000/		3100/		4010/	
3200	exempt	3210	53.--	4080	exempt
3310	23)	3220	67.--	4090	29)
3320/		3230	81.--	5010/	
3390	exempt	3310	67.--	5080	exempt
3410	23)	3320	81.--	5090	29)
3420/		9010	53.--	6010	exempt
9093	exempt'	9020	67.--	6090	29)
8408.1010/		9030	81.--	7010/	
1020	exempt	8704.1000	exempt	7080	exempt
2010	24)	2130/		7090	30)
2020/		2300	exempt	8000/	
9093	exempt			9291	exempt

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8708.9299	29)	8801.1000/		9301.0000/	
9310	exempt	8805.2000	exempt	9307.0000	exempt
9390	29)	8901.1000/		9401.1010/	
9410	exempt	8908.0000	exempt	9406.0090	exempt
9490	29)	9001.1000/		9501.0000/	
9910/		9033.0000	exempt	9508.0000	exempt
9992	exempt	9101.1100/		9601.1000/	
9999	31)	9114.9000	exempt	9618.0090	exempt
8709.1100/		9201.1000/		9701.1000/	
8716.9099	exempt	9209.9900	exempt	9706.0000	exempt

Notes de bas de page

1) ex 0301.1000, ex 0302.1900, ex 0303.2900:	poissons de mer	exempt
2) ex 0301.9910:	saumon	exempt
3) ex 0302.6910, ex 0303.7910:	carpes	exempt
4) ex 0302.7000, ex 0303.8000:	de poissons de mer	exempt
5) ex 0304.1020, ex 0305.3010, 4910, 5910, 6910:	d'anguilles, de carpes et de saumon	exempt
6) ex 0305.2000:	de poissons de mer, anguilles, carpes et saumon	exempt
7) em = élément mobile		
8) ex 1302.3100/3900:	produits de ces numéros, modifiés chimiquement	exempt
9) ex 1516.2000:	huile de ricin hydrogénée (résine opal)	exempt
10) ex 1518.0099:	linoxyne	exempt
11) ex 1603.0000:	extraits de viandes de baleines, extraits et jus de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, jus de poissons	exempt
12) ex 1702.9010:	maltose, chimiquement pur	exempt
13) ex 1901.2081/2082, 2091/2092, 9081/9082, 9091/9092:	produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins	em
14) ex 2101.3000:	produits de ce numéro, excepté la chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés:	
	- entiers ou en morceaux	Fr. 1.60
	- autres	Fr. 29.--
15) ex 2102.2000:	levures naturelles, mortes	Fr. 4.--
16) 2105.0000:	- contenant du cacao	Fr. 47.50
	- autres	Fr. 100.--
17) 2203.0010/0039:	outre le droit de douane, la bière de ces numéros acquitte un droit supplémentaire de fr. 3.30 par hl.	
18) ex 2208.9090:	liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des oeufs	Fr. 45.--
19) ex 3501.9000:	colles de caséine	Fr. 15.--
20) ex 3502.1000:	impropre ou rendue impropre à la consommation humaine	exempt
21) ex 3502.9000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de la lactalbumine, autre que celle impropre ou rendue impropre à la consommation humaine	exempt
22) 3505.1000:	- amidons estérifiés ou éthérifiés	exempt
	- autres	Fr. 4.80
23) ex 8407.3310, 3410:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120	exempt
24) ex 8408.2010:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120	exempt
25) ex 8409.9112:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt
26) ex 8409.9912:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt

- 27) ex 8707.9090, ex 8708.1000, 3100:
pour véhicules à moteur des nos 8701.1000/9000,
8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300,
3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090 exempt
- 28) ex 8708.2990: pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020,
8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et
8705.1010/9090, en outre porte-bagages, porte-
plaque d'immatriculation et porte-skis pour
véhicules à moteur de tout genre exempt
- 29) ex 8708.3990, 4090, 5090, 6090, 9299, 9390, 9490:
pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020,
8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et
8705.1010/9090 exempt
- 30) ex 8708.7090: - pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020,
8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et
8705.1010/9090 exempt
- pour véhicules à moteur d'autres numéros:
- roues finies (avec ou sans pneumatiques); jantes et
parties de jantes, sans perfectionnement de surface exempt
- jantes et parties de jantes, non finies, brutes ou
préouvrées, en fer exempt
- 31) ex 8708.9999: pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020,
8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et
8705.1010/9090, en outre, les couvre-volants pour
véhicules à moteur de tout genre exempt



Annexe 2
(art. 2)

No du tarif d'exportation ¹⁾	Taux du droit	No du tarif d'exportation	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5/ 8	exempt	41/ 42	exempt
35/ 38	exempt	43/ 44	exempt
		45/ 46	exempt

1) RS 632.10 annexe

Ordonnance sur les émoluments et indemnités à percevoir dans la procédure d'expropriation

Modification du 24 mars 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 10 juillet 1968¹⁾ sur les émoluments et indemnités à percevoir dans la procédure d'expropriation est modifiée comme il suit:

Article premier

¹ Un émolument de 10 francs peut être perçu pour tout écrit nécessaire, mais non spécifié dans la présente ordonnance.

² Lorsqu'un écrit compte plus d'une page et qu'il n'est pas possible d'employer une formule imprimée, l'émolument est augmenté de 5 francs pour chaque page en sus.

Art. 2

L'émolument de citation est de 5 francs.

Art. 3

L'émolument de publication est de 25 francs, avec un supplément de 2 francs pour chaque exemplaire à envoyer.

Art. 4, 2^e al.

² Si ces travaux ne sont pas indemnisés d'une autre manière, un émolument de 50 centimes peut être perçu par page photocopiée.

Art. 5

Dans le compte des frais, un émolument d'Etat s'élevant à 10 pour cent des indemnités journalières, mais à 100 francs au moins, est mis à la charge de la partie qui supporte les frais, pour couvrir les débours de la Confédération.

¹⁾ RS 711.3

Art. 6, al. 2, 2^{bis} et 3

² Ne concerne que le texte allemand.

^{2bis} Le président et ses suppléants ont droit à une indemnité supplémentaire couvrant les frais résultant de la direction d'affaires de grande envergure qui ne peuvent être gérées avec les moyens habituellement mis à leur disposition; cette indemnité est fonction du travail effectué par le personnel auxiliaire requis, calculé aux tarifs usuels dans la profession.

³ Le président et ses suppléants n'ont droit aux émoluments indiqués aux articles premier et 2 que si la rédaction d'écrits et de citations n'est pas comprise dans l'indemnité journalière portée en compte.

Art. 7, première phrase

Les membres de la commission d'estimation et le secrétaire perçoivent une indemnité de 400 francs par jour pour leur participation aux débats de la commission, pour la préparation de ces derniers et pour les travaux spéciaux. . .

Art. 9, 1^{er} al., première phrase

¹ Pour leurs voyages de service, le président de la commission d'estimation, ses suppléants, les membres de la commission et le secrétaire ont droit aux indemnités pour les repas, la nuit et le transport prévues par le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959¹⁾. . .

Art. 9a

Le président de la commission d'estimation, ses suppléants et le secrétaire ont droit à une indemnité couvrant les frais:

- a. D'utilisation provisoire de locaux supplémentaires pour le dépôt des dossiers d'affaires de grande envergure;
- b. De mise à contribution d'installations ou de prestations de tiers si une organisation rationnelle du travail l'impose;
- c. D'acquisition du matériel qui permet de faciliter et d'accélérer le déroulement des travaux lorsqu'il en résulte une réduction correspondante des indemnités journalières.

Art. 13, 1^{er} al.

¹ Les municipalités perçoivent un émoulement de 50 francs pour le dépôt des plans dans chaque cas d'expropriation, quel que soit le nombre des expropriés.

¹⁾ RS 172.221.101

Art. 16

Pour dresser et déposer le plan de répartition, le conservateur du registre foncier ou l'office de répartition qui lui est substitué par le canton perçoit un émolument de base de 50 francs, auquel s'ajoute un supplément de 5 francs pour chaque prétention.

Art. 17, 1^{er} al.

¹ Pour recevoir, prendre sous sa garde et verser les indemnités d'expropriation, le conservateur du registre foncier ou l'office de répartition perçoit un émolument de 20 centimes par 1000 francs d'indemnités, ce dernier ne pouvant toutefois être inférieur à 25 francs ni supérieur à 500 francs par immeuble.

Art. 20, 1^{er} al.

¹ Les suppléants du président de la commission d'estimation, les membres de cette commission, de même que le secrétaire et les experts spéciaux qu'elle s'est adjoints remettent leurs comptes au président de la commission.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

24 mars 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35861

Ordonnance sur les services de télécommunications (OST)

Modification du 24 mars 1993

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 mars 1992¹⁾ sur les services de télécommunications (OST) est modifiée comme il suit:

Section 3: Disposition commune

Art. 18a

Le fournisseur du service élargi n'a pas le droit de mettre à disposition, en vue de leur consultation, des messages illicites. Sont illicites notamment les messages qui:

- a. contiennent de la violence au sens de l'article 135 du code pénal suisse²⁾;
- b. contiennent de la pornographie au sens de l'article 197 du code pénal suisse;
- c. incitent à la violence au sens de l'article 259 du code pénal suisse.

Art. 64, 1^{er} al., let. h et i, ainsi que 2^e al.

¹⁾ L'Entreprise des PTT perçoit auprès de l'abonné au service téléphonique, pour une communication, une taxe de 10 centimes pour les périodes entières ou entamées suivantes, déterminées par le fournisseur du service élargi:

- h. 2,045 secondes (8^e échelon tarifaire);
- i. 1,5 seconde (9^e échelon tarifaire).

²⁾ Pour chaque minute, elle verse au fournisseur du service élargi les montants suivants, calculés en fonction des taxes de communication dues selon le 1^{er} alinéa:

- a. 11,8 centimes pour le 2^e échelon tarifaire;
- b. 23 centimes pour le 3^e échelon tarifaire;
- c. 41 centimes pour le 4^e échelon tarifaire;
- d. 58 centimes pour le 5^e échelon tarifaire;
- e. 93 centimes pour le 6^e échelon tarifaire;
- f. 146 centimes pour le 7^e échelon tarifaire;
- g. 227 centimes pour le 8^e échelon tarifaire;
- h. 320 centimes pour le 9^e échelon tarifaire.

¹⁾ RS 784.101.1

²⁾ RS 311.0

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

24 mars 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35859



Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949

RS 0.192.030; RO 1963 769

Amendement de l'article 26¹⁾

Approuvé par le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative le 8 janvier 1993, respectivement le 1^{er} février 1993, en application de l'article 41 (d)

Entré en vigueur pour la Suisse le 5 février 1993

Le texte amendé de l'article 26 est libellé comme il suit:

Texte original

Article 26

Les membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Autriche	6	Liechtenstein	2
Belgique	7	Luxembourg	3
Bulgarie	6	Malte	3
Chypre	3	Pays-Bas	7
Danemark	5	Norvège	5
Finlande	5	Pologne	12
France	18	Portugal	7
Allemagne	18	Saint-Marin	2
Grèce	7	Espagne	12
Hongrie	7	Suède	6
Islande	3	Suisse	6
Irlande	4	Turquie	12
Italie	18	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	18

35848

¹⁾ Remplacé le texte amendé de l'article 26 qui figure au RO 1992 1689.

Accord de coopération

Texte original

**entre la Communauté économique européenne
et des Etats tiers membres de COST
relatif à onze actions concertées dans le domaine de la science
et des technologies de l'alimentation
(Programme spécifique de recherche et de développement technologique
«FLAIR») ¹⁾**

Signé par la Suisse à Bruxelles le 23 juin 1992

Entré en vigueur pour la Suisse et la Communauté économique européenne le 1^{er} août 1992
en ce qui concerne les actions COST 901, 902, 905, 910 et 911

35851

RS 0.420.518.169

¹⁾ Le texte de cet accord n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. On peut l'obtenir auprès du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP, 3003 Berne.

Accord de coopération

Texte original

**entre la Communauté économique européenne
et des Etats tiers membres de COST
relatif à cinq actions concertées dans le domaine de la biotechnologie
(Programme spécifique de recherche et de développement technologique
«BRIDGE») ¹⁾**

Signé par la Suisse à Bruxelles le 23 juin 1992

Entré en vigueur pour la Suisse et la Communauté économique européenne le 1^{er} août 1992
en ce qui concerne les actions COST 87, 88, 89 et 810

35852

RS 0.420.521.121

¹⁾ Le texte de cet accord n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. On peut l'obtenir auprès du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP, 3003 Berne.

Echange de notes des 19 octobre 1992/26 janvier 1993 entre la Suisse et la France relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse¹⁾ et portant délimitation des secteurs

Entré en vigueur le 1^{er} mars 1993

Texte original

Ambassade de Suisse
en France

Paris, le 26 janvier 1993

Ministère des affaires étrangères
Paris

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa note du 19 octobre 1992 dont la teneur est la suivante:

«Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et se réfère à l'article premier, paragraphe 4, de la convention franco-suisse du 28 septembre 1960²⁾ relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route.

Le Gouvernement français a pris connaissance de l'arrangement abrogeant et remplaçant le texte du 26 mars 1971³⁾ relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse et portant délimitation des secteurs.

Cet arrangement, signé le 5 février 1992 par le Directeur général des douanes et droits indirects français et le 21 mai 1992 par le Directeur général des douanes suisse, est le suivant:

«Vu la Convention du 28 septembre 1960 entre la France et la Suisse relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route;

Vu la Convention du 4 juillet 1949⁴⁾ entre la France et la Suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim.

RS 0.748.131.934.922

¹⁾ Au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la convention franco-suisse du 28 septembre 1960 (RS 0.631.252.934.95), la zone située en territoire français, conformément au présent arrangement, est rattachée à la commune de Bâle.

²⁾ RS 0.631.252.934.95

³⁾ RO 1971 724, 1978 284

⁴⁾ RS 0.748.131.934.92

Article premier

Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé, en territoire français, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour y effectuer le contrôle des voyageurs et des marchandises en provenance de la France et à destination de la Suisse ou inversement.

Les services suisses de douane et de police y procèdent également, dans les conditions fixées par la Convention du 28 septembre 1960, au contrôle des voyageurs et des marchandises en provenance d'un pays autre que la France et à destination de la Suisse ou inversement.

Article 2

1. Dans le présent arrangement et pour leur délimitation, les secteurs correspondent à ceux de l'article 2, paragraphe 6, de la convention du 4 juillet 1949.

2. En conséquence, on entend par:

- Secteur suisse, le secteur affecté aux services suisses chargés du contrôle des voyageurs et marchandises en provenance ou à destination de la Suisse;
- Secteur français, le secteur affecté aux services français du contrôle des voyageurs et marchandises en provenance ou à destination de la France;
- Secteur commun, le secteur englobant les pistes, affecté aux services généraux de l'aéroport et au trafic des voyageurs et marchandises.

Article 3

1. Les secteurs définis à l'article 2 sont délimités sur le plan ci-annexé¹⁾ qui fait partie intégrante du présent arrangement.

2. Les différents secteurs sont représentés comme il suit sur les plans repris ci-dessus:

- Secteur suisse, en rouge;
- Secteur français, en bleu;
- Secteur commun, en vert.

3. Les limites des secteurs représentées en pointillé sur les plans portent sur des emplacements susceptibles d'être temporairement affectés à un autre secteur selon les besoins du trafic.

4. Les plans cités au paragraphe 1^{er} seront affichés dans le secteur suisse.

Article 4

La délimitation du secteur suisse pourra être modifiée au cas où l'activité des entreprises qui y sont installées ne répondrait plus au critère de la franchise de douane telle qu'elle a été définie dans l'article 10, chapitre 1, alinéa 2, de

¹⁾ Pas publié au RO.

la Convention entre la France et la Suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim.

Article 5

1. La direction régionale des douanes de Mulhouse et l'autorité de police française compétente, d'une part, la direction du premier arrondissement des douanes suisses à Bâle et l'autorité de police suisse compétente, d'autre part, décident d'un commun accord:

- des affectations des emplacements visés au paragraphe 3 de l'article 3;
- des modifications de limites de secteur qu'impliqueraient d'éventuels transferts de locaux et terrains.

Ces modifications devront faire l'objet d'un échange de lettres entre la direction régionale des douanes de Mulhouse et la direction du premier arrondissement des douanes suisses à Bâle. Elles seront également soumises à la Commission mixte franco-suisse lors de la prochaine séance.

2. La direction régionale des douanes de Mulhouse et la direction du premier arrondissement des douanes suisses à Bâle fixent d'un commun accord les questions de détail après entente avec les administrations compétentes ainsi qu'avec le conseil d'administration de l'aéroport.

3. Les agents responsables, en service, des administrations locales intéressées des deux Etats prennent d'un commun accord les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés surgissant lors du contrôle. Ils peuvent, par délégation des autorités visées aux paragraphes 1 et 2, régler également les problèmes liés aux transferts provisoires de secteurs.

Article 6

Le présent arrangement abroge celui du 26 mars 1971 modifié le 17 octobre 1977 et demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention susvisée du 4 juillet 1949 demeurera elle-même en vigueur.

Toutefois, chacun des deux gouvernements pourra le dénoncer avec un préavis de six mois et cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis. Les deux gouvernements pourront également modifier le présent arrangement d'un commun accord.»

Le Ministère des affaires étrangères serait reconnaissant à l'Ambassade de Suisse de bien vouloir lui faire savoir si le Conseil fédéral suisse approuve les dispositions qui précèdent.

Dans l'affirmative, la présente note et la réponse des autorités suisses constitueront la confirmation de cet arrangement, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention précitée du 28 septembre 1960.

Le Ministère propose que cet arrangement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réponse des autorités suisses.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse l'assurance de sa haute considération.»

L'Ambassade a l'honneur de faire savoir au Ministère que les dispositions de cet arrangement recueillent l'agrément du Conseil fédéral suisse.

Dans ces conditions, la note précitée du Ministère des affaires étrangères et la présente note constituent, conformément à l'article premier, paragraphe 4, de la convention franco-suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement français sur l'arrangement relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux à l'aéroport de Bâle-Mulhouse et portant délimitation des secteurs. Cet échange de notes se substitue à celui du 26 mars 1971, modifié par échange de notes du 17 octobre 1977. L'arrangement entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la présente note de réponse, soit le 1^{er} mars 1993.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

35849

Arrêté fédéral concernant la modification de quatre accords sur le trafic aérien de lignes

du 6 octobre 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 12 février 1992¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Les modifications suivantes des accords relatifs au trafic aérien de lignes sont approuvées:

- a. du 26 octobre 1987 de l'accord avec le Brésil²⁾;
- b. du 10 décembre 1990 de l'accord avec le Mexique;
- c. du 14 juillet 1987 de l'accord avec les Etats-Unis d'Amérique;
- d. du 14 novembre 1991 de l'accord avec le Pakistan²⁾.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 9 juin 1992

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

Conseil national, 6 octobre 1992

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

35025

¹⁾ FF 1992 II 1193

²⁾ Cet accord n'est pas encore en vigueur.

Accord modifiant l'Accord provisoire du 3 août 1945 sur les lignes aériennes entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique

Texte original

Conclu par échange de lettres le 14 juillet 1987
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 1992¹⁾
Entré en vigueur le 9 février 1993

Insertion d'un nouvel article 6^{bis}

«Article 6^{bis}»

- a) Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes agissent en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963²⁾, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970³⁾, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971⁴⁾.
- b) Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.
- c) Les Parties Contractantes, dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent aux Parties Contractantes; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, ou des exploitants d'aéronefs qui ont

¹⁾ RO 1993 1342

²⁾ RS 0.748.710.1; RO 1971 316

³⁾ RS 0.748.710.2; RO 1971 1508

⁴⁾ RS 0.748.710.3; RO 1978 462

le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroport situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. Chaque Partie Contractante informe à l'avance l'autre Partie Contractante de son intention de notifier toute différence par rapport à de tels standards.

- d) Chaque Partie Contractante convient que ces exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question à l'alinéa c) du présent article et que l'autre Partie Contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, du fret (y compris des bagages) et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante veille également à ce que toute demande de l'autre Partie Contractante portant sur des mesures spéciales de sûreté en cas de menace particulière soit satisfaite, pour autant que lesdites mesures soient appropriées.
- e) En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties Contractantes s'entraident en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.
- f) Lorsqu'une Partie Contractante est en droit de penser que l'autre Partie Contractante ne s'en tient pas aux dispositions du présent article, elle peut demander l'engagement immédiat de consultations avec cette seconde Partie Contractante. De telles consultations doivent être ouvertes dans les 15 jours à compter du moment où elles ont été demandées; ce délai peut être prolongé après consentement mutuel. Nonobstant les dispositions de l'article 6, les droits conférés par le présent Accord aux deux Parties Contractantes peuvent être suspendus dans les 90 jours lorsqu'aucune entente satisfaisante n'est atteinte. Une Partie Contractante peut prendre immédiatement des mesures provisoires de protection appropriées lorsqu'une situation d'urgence pré-

sente un risque immédiat et exceptionnel pour la sécurité des passagers, des équipages ou des aéronefs et lorsque l'autre Partie Contractante ne remplit pas de manière adéquate les obligations que lui imposent les alinéas d) ou e) du présent article. Il y a lieu de mettre fin à tout acte entrepris en conformité avec le présent alinéa dès le moment où l'autre Partie Contractante respecte les dispositions du présent article.»

35025

Accord modifiant l'Accord du 2 juin 1966 entre la Suisse et les Etats-Unis du Mexique relatif aux transports aériens

Texte original

Conclu par échange de lettres les 28 novembre/10 décembre 1990
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 1992¹⁾
Entré en vigueur par échange de notes le 18 janvier 1993

Insertion des nouveaux articles 5^{bis}, 10^{bis}, 12 et de l'annexe

«Article 5^{bis}»

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties Contractantes agissent en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963²⁾, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970³⁾, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971⁴⁾.

2. Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties Contractantes, dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties; elles exigent des exploitants d'aéronefs, ressortissants des pays respectifs, ou des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroport situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

¹⁾ RO 1993 1342

²⁾ RS 0.748.710.1; RO 1971 316

³⁾ RS 0.748.710.2; RO 1971 1508

⁴⁾ RS 0.748.710.3; RO 1978 462

4. Chaque Partie Contractante convient que ces exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus et que l'autre Partie Contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante examine aussi avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

5. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties Contractantes s'entraident en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

Article 10^{bis} Transfert de bénéfices

Chaque entreprise aérienne désignée aura le droit de convertir et de transférer dans son pays, conformément aux lois nationales en vigueur, les excédents de recettes qui dépassent les dépenses locales. La conversion de ces excédents, ainsi que l'envoi, devront se faire sans restrictions au taux de change applicable à la date à laquelle ces excédents seront présentés pour leur conversion et leur envoi.

Article 12

2. Les modifications de l'Accord ainsi approuvées seront appliquées provisoirement dès la date de l'échange de notes diplomatiques et entreront en vigueur aussitôt que les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

3. Les modifications de l'Annexe du présent Accord pourront être convenues directement entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes et entreront en vigueur lorsqu'elles auront été confirmées par un échange de notes diplomatiques.»

*Annexe***Tableaux de routes****Section I**

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'entreprise aérienne désignée par la Suisse:

Points de départ:	Points intermédiaires:	Points au Mexique:	Points au-delà:
Points en Suisse	Un point aux Etats-Unis Note 4 Note 5	Mexico-City et/ou Cancun et/ou Acapulco et/ou Guadalajara Notes 6 et 7	Points au-delà du Mexique

Section II

Routes sur lesquelles des services aériens pourront être exploités par l'entreprise aérienne désignée par le Mexique:

Points de départ:	Points intermédiaires:	Points en Suisse:	Points au-delà:
Points au Mexique	Deux points en Europe Note 4 Note 5	Trois points en Suisse Note 6 Note 7	Points au-delà de la Suisse

Notes

1. Les services aériens prévus aux sections I et II pourront être exploités par n'importe quel type d'avion, sauf par des avions supersonics.
2. L'entreprise aérienne désignée de chacune des Parties Contractantes pourra exploiter jusqu'à 7 vols par semaine sur la route spécifiée.
3. Les points intermédiaires mentionnés et les points au-delà, sur les routes spécifiées, pourront être omis sur chacun ou tous les vols à la convenance de l'entreprise aérienne désignée, et n'importe lequel des services pris en considération pourra se terminer sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
4. Les entreprises aériennes désignées par les Parties Contractantes ne jouiront pas des droits de la cinquième liberté aux points intermédiaires, à l'exception de ceux qui sont mentionnés sur leurs tableaux de routes respectifs.

5. Les entreprises aériennes désignées pourront choisir librement les points intermédiaires dans les régions concernées.
6. Ni les droits de cabotage, ni les droits de «stop-over» ne pourront être exercés sur le territoire des Parties Contractantes.
7. Les entreprises aériennes désignées ne pourront pas desservir plus de deux points parmi ceux mentionnés sur le territoire des Parties Contractantes.

35025

Errata

Ordonnance concernant les trousse de diagnostic in vitro

du 24 février 1993 (RO 1993 967)

Article 8, 3^e alinéa, phrase introductive

Au lieu de:

³ Le fabricant ou l'importateur doit joindre une déclaration confirmant que:

...

Lire:

³ Le fabricant ou l'importateur doit joindre une déclaration du fabricant confirmant que:

...

29 mars 1993

Chancellerie fédérale

R35842

AS-1993-15 vom 20.04.1993 (S. 1315-1350)

RO-1993-15 du 20.04.1993 (p. 1315-1350)

RU-1993-15 del 20.04.1993 (p. 1315-1350)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1993
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Datum	20.04.1993
Date	
Data	
Seite	1315-1350
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 202

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.